

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi, 16 août 2021 à 16h00 à la Mairie de Lamarche sous la présidence de Mme Johanne Morissette, mairesse, et à laquelle il y avait quorum légal.

SONT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Pierrot Lessard et Michel Morin.
Mesdames les conseillères Lyne Bolduc et Sandra Girard

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Myriam Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 16 h par Mme Johanne Morissette, mairesse

194-08-21 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

II EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Girard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lyne Bolduc
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que lu par Mme Johanne Morissette, mairesse.

**ORDRE DU JOUR
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
LUNDI, LE 16 AOÛT 2021 16H00**

1. *Mot de bienvenue et ouverture de la séance*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. **RÉSOLUTIONS**
 - 3.1 *Adjudication « Réfection de voirie 2021 – Rue Principale, Lamarche dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale- volet redressement*
 - 3.2 *Autorisation d'installation d'une antenne sur l'édifice municipale du 100 Principale, Lamarche*
 - 3.3 *Demande de subvention au programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, volet 1 – incubateur à projets de requalification*
 - 3.4 *Convention d'aide financière : octroi d'aide financière dans le cadre du volet redressement du programme d'aide à la voirie locale (PAVL)*
 - 3.5 *Dépôt et acceptation du plan triennal d'immobilisations 2021-2023*
4. *Période de questions*
5. *Levée de l'assemblée*

3. RÉSOLUTIONS

195-08-21

3.1. ADJUDICATION RÉFECTION DE VOIRIE 2021-RUE PRINCIPALE, LAMARCHE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE -VOLET REDRESSEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche a procédé à un appel d'offres public pour des travaux de réfection de la rue Principale et que l'ouverture des soumissions a eu lieu le mardi, 10 août 2021 à l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lamarche en collaboration le service d'ingénierie de la MRC Lac St-Jean-Est ont validé la conformité des soumissions et validé l'estimation des coûts du projet;

CONSIDÉRANT QUE le bordereau du devis se divise en 5 sections distinctes, que les sections de 1 à 4 inclusivement servent de base d'analyse de la soumission, conformément à l'article 49 du devis;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) entrepreneurs ont déposé une soumission taxes incluses dont le résultat est présenté au tableau qui suit et que celles-ci sont conformes;

Entreprises	Montant (taxes incluses)
CAL	2 416 975 .71\$
Constructions J.&R Savard	2 450 031.25\$
Construction Rock Dufour Inc.	2 529 569.64\$
Excavations Boulanger Inc.	2 784 418.50\$
Les entreprises Rosario Martel Inc..	2 804 240.25\$

CONSIDÉRANT QUE le bordereau comporte une partie distincte en travaux optionnels, soit la section 5 de la soumission de Compagnie d'Asphalte (CAL) y totalise un montant incluant, les deux (2) taxes au montant de 265 649.74\$ (calcul vérifié et exact)

CONSIDÉRANT QUE suite à la validation des coûts des sections 1 à 4, le budget permet à la municipalité d'envisager la réalisation de cette section à ces coûts;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Pierrot Lessard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Michel Morin
ET RÉSOLU

D'OCTROYER le contrat pour les travaux de réfection « Réfection de voirie 2021-rue principale, Lamarche dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale -volet redressement au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Compagnie Asphalte (CAL) de Laterrière au coût de au montant de 2 416 975.71 \$ (taxes incluses) tel que recommandé par le service d'ingénierie de la MRC Lac Saint-Jean-Est;

ET D'ACCEPTER le coût des travaux optionnels au coût de 265 649.74\$ (taxes incluses)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRES

196-08-21 3.2. AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE ANTENNE SUR L'ÉDIFICE MUNICIPAL DU 100 PRINCIPALE, LAMARCHE

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise UniRéso Télécom a approché la municipalité pour lui offrir d'améliorer le service Internet en utilisant de la fibre de Télénet;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune charge pour assurer une meilleure qualité du service Internet :

CONSIDÉRANT QU'en autorisant l'installation d'une antenne sur la toiture de l'édifice municipal, il y aura une meilleure captation des ondes de la tour cellulaire d'Aide-Tic, augmentant ainsi la possibilité à des citoyens de constater une amélioration de la qualité de réception avec une possibilité d'accroître le branchement pour des citoyens dépourvus du service.

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Girard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierrot Lessard
ET RÉSOLU

QUE les élus.es de la municipalité de Lamarche donnent l'autorisation à UniRéso Télécom d'installer une antenne sur la toiture de l'édifice municipal du 100 Principale, Lamarche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS. ÈRES

197-08-21 3.3. DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME VISANT LA REQUALIFICATION DES LIEUX DE CULTE EXCÉDENTAIRES PATRIMONIAUX, VOLET I- INCUBATEUR À PROJETS DE REQUALIFICATION

ATTENDU QUE le conseil du patrimoine religieux du Québec a instauré le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, lequel vise à faciliter la transition des lieux de culte excédentaires patrimoniaux vers de nouveaux usages en lien avec les besoins des communautés, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales;

ATTENDU QUE la fabrique ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour assurer la pérennité du bâtiment à long terme;

ATTENDU DE l'importance de faire vivre ce bâtiment patrimonial et significatif, de même que celle d'offrir aux citoyens de Lamarche, un lieu de rassemblement;

ATTENDU QUE la municipalité se joint à la fabrique dans le cadre de ce projet, afin réfléchir au potentiel du bâtiment et de valider la faisabilité d'un projet de transformation;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Lyne Bolduc
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierrot Lessard

QUE les élus.es de la Municipalité de Lamarche **AUTORISENT** le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme visant la requalification des lieux de culte, volet 1- incubateur de projets de requalification du Conseil de patrimoine religieux du Québec (CPRQ).

ET DE NOMMER Madame Johanne Morissette, mairesse de Lamarche, pour représenter le conseil lors des rencontres

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS. ÈS

198-08-21 3.4. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE : OCTROI D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET REDRESSEMENT DU PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRIE LOCALE (PAVL)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche s'est vu octroyé une subvention de 2 704622\$ du Ministère des Transports du Québec dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local (PAVL)-volet redressement ;

CONSIDÉRANT QUE l'investissement de la Municipalité de Lamarche sera de plus de 250 000\$ pour la réalisation de ces travaux sur le réseau routier ;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière dépasse 250 000\$, la Municipalité doit signer avec le Ministère des Transports du Québec la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)-volet redressement définissant les obligations de chacune des parties ;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Michel Morin

APPUYÉ PAR madame la conseillère Lyne Bolduc

DE DÉSIGNER mesdames Johanne Morissette, mairesse de Lamarche et Mme Myriam Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer la convention d'aide financière du Ministère du Transport ;

QUE la Municipalité de Lamarche s'engage à respecter la convention d'aide financière du ministère des Transports du Québec ainsi que le protocole de visibilité ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS. ÈS

ENTENTE D'AIDE FINANCIÈRE MTQ ET MUNICIPALITE DE LAMARCHE

ENTRE :

Le MINISTRE DES TRANSPORTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Nikolas Ducharme, sous-ministre adjoint aux services à la gestion, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le Ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28) et du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28, r. 6),

ci-après appelé le « **Ministre** »;

ET

La MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE,

personne morale de droit public, légalement constituée, représentée par

Madame Myriam Lessard, directrice générale et secrétaire -trésorière, dûment autorisé(es)aux termes d'une résolution n^o 198-08-21 du *16 août 2021*, dont copie est jointe à l'annexe A,

ci-après appelée le « **Bénéficiaire** »;

ci-après collectivement désignées les « PARTIES »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), le **Ministre** peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le « **Programme** », approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité ;

ATTENDU QUE le **Programme** comporte un volet Redressement, ci-après le « **Volet** », qui vise à réaliser les interventions sur le réseau routier municipal prévues au tableau de priorisation du plan de sécurité, ainsi que celles situées sur le réseau routier local prioritaire de niveaux 1 et 2 retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention ;

ATTENDU QUE le projet du **Bénéficiaire** a été retenu sous ce **Volet** et que le **Ministre** accepte de verser au **Bénéficiaire** une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, ci-après la **Convention**, afin de déterminer les obligations des **Parties** dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE, les **Parties** à la présente **Convention** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente **Convention** a pour objet l'octroi, par le **Ministre**, d'une aide financière maximale de 2 704 622 \$ au **Bénéficiaire**, pour lui permettre de réaliser les interventions prévues au tableau de priorisation de son plan de sécurité ainsi que les interventions à effectuer sur son réseau routier local qui ont été retenues au plan triennal ou quinquennal de son plan d'intervention, acceptées par le **Ministre**, ayant servi à la détermination du montant de l'aide financière et identifiées au dossier n° CUN88366, GCO 20210518-14, ci-après le « **Projet** ».

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Versements

L'aide financière prévue à l'article 1 est versée au **Bénéficiaire** après la réalisation complète des travaux et à la suite du traitement et de l'approbation par le **Ministre** de la réclamation des dépenses admissibles et de la reddition de comptes présentées par le **Bénéficiaire** de la façon suivante :

1) sous forme d'un versement unique au comptant dans le cas où les travaux visés par l'aide financière sont préventifs ou palliatifs ou si le montant de l'aide financière est d'une valeur inférieure à 100 000 \$;

2) sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et intérêts, pour une durée de dix (10) ans, à raison de deux (2) versements annuels, selon les modalités suivantes :

a) un premier versement à être effectué six (6) mois après le traitement et l'approbation par le **Ministre** de la réclamation des dépenses admissibles présentée par le **Bénéficiaire**;

b) un deuxième versement à être effectué un (1) an après le traitement par le **Ministre** de la réclamation des dépenses admissibles présentée par le **Bénéficiaire**.

Les modalités de versement de l'aide financière spécifiques à la présente **Convention** sont déterminées dans la grille de calcul présentée dans la demande d'aide financière par le **Bénéficiaire** et approuvée par le **Ministre**.

L'aide financière payable sur un service de la dette est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec.

2.2 Généralités concernant les versements

1° Chaque versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

2° L'aide financière versée en trop est récupérée et les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission au **Bénéficiaire** du constat d'examen effectué par le **Ministre** attestant de la conformité des pièces justificatives fournies.

3° Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée de la présente **Convention** :

1° utiliser l'aide financière aux seules fins prévues à la présente **Convention**;

2° rembourser au **Ministre**, à l'expiration de la présente **Convention**, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;

3° rembourser immédiatement au **Ministre** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente **Convention**;

4° déclarer toutes autres aides financières directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, ou d'organismes municipaux, pour réaliser le **Projet**;

5° respecter les normes de visibilité prévues au Protocole de visibilité joint en annexe B à la présente **Convention**;

6° garantir et à faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du **Programme** par le **Ministre** ou son mandataire ainsi que

par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;

7° fournir à tout moment au **Ministre** ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;

8° conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de trois (3) ans après le règlement final des comptes afférents au **Projet**;

9° fournir, à la demande du **Ministre** durant une période de cinq (5) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière du **Ministre**, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du **Programme**;

10° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables ainsi que le **Programme**;

11° procéder selon les règles qui lui sont propres pour l'adjudication de tout contrat relié à des objets visés par la présente et, plus spécifiquement, procéder par appel d'offres pour tout contrat de construction dont la valeur est de 100 000 \$ et plus;

12° éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui du **Ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le **Bénéficiaire** doit immédiatement en informer le **Ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **Bénéficiaire** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente **Convention**.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente **Convention**;

13° pour les aides financières versées au comptant, produire, sur demande du **Ministre**, au plus tard le 31 octobre, un pourcentage d'avancement des travaux réalisés au 30 septembre de chaque année, ainsi qu'un pourcentage d'avancement des travaux estimés au 31 mars de chaque année, et ce au plus tard le 31 janvier, concernant l'utilisation de l'aide financière sous la forme exigée par le **Ministre**;

14° débuter les travaux seulement après la date figurant sur la lettre d'annonce du **Ministre**;

15° réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à partir de la date apparaissant sur la lettre d'annonce du **Ministre** ou, reconfirmer au **Ministre** par résolution de son conseil, si les travaux n'ont pu être achevés à l'intérieur de cette période, son intention de terminer les travaux autorisés selon un nouvel échéancier de réalisation, lequel ne peut excéder un délai de vingt-quatre (24) mois à partir de la date figurant sur la lettre d'annonce du **Ministre**;

16° après la réalisation des travaux, transmettre au **Ministre** une reddition de comptes incluant les documents suivants :

a) le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du ministère des Transports, notamment à l'hyperlien suivant
<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/municipalites/programme-aide-voirie/Pages/programme-aide-voirie.aspx>;

- b) le ou les décomptes progressifs, lorsqu' applicables;
- c) les factures ou tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- d) une résolution du conseil attestant de la fin des travaux conformes au **Volet**;
- e) un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux délivré par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsqu' applicable.

4. RÉSILIATION

Le **Ministre** peut, sur avis écrit au **Bénéficiaire** énonçant le motif, résilier la présente **Convention** si :

- 1° le **Bénéficiaire** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, lui a fait de fausses représentations;
- 2° le **Ministre** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° le **Bénéficiaire** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente **Convention**;
- 4° le **Bénéficiaire** permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par le **Ministre**;
- 5° le **Bénéficiaire** commence les travaux avant la date figurant sur la lettre d'annonce transmise par le **Ministre**.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, et 5, la **Convention** sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le **Bénéficiaire**. Le **Ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui a été versé à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, le **Bénéficiaire** a trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **Ministre**, à défaut de quoi la **Convention** sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que le **Ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente **Convention** ne met pas fin à l'application de l'article 5.

5. RESPONSABILITÉ

Le **Bénéficiaire** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente **Convention**, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **Bénéficiaire** s'engage à indemniser le **Ministre** de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

6. COMMUNICATION

6.1 Sauf disposition contraire, tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente **Convention**, pour être valide et lier les **Parties**, doit être donné par écrit et lui être remis en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après

Le MINISTRE

Ministère des Transports
Direction des aides aux municipalités et aux entreprises
700, boulevard René-Lévesque Est, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
aideVL@transport.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Municipalité de Lamarche
100, rue Principale
Lamarche (Québec) G0W 1X0
dg@ville.lamarche.qc.ca

6.2 Si l'une des **Parties** change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

7. CESSION

Les droits et les obligations prévus à la présente **Convention** ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **Ministre**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente **Convention** peuvent faire l'objet d'une vérification par le **Ministre** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, c. V-5.01) et par le Contrôleur des finances en vertu de la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M-24.01).

9. ANNEXES ET HYPERLIEN

Les annexes jointes et le contenu disponible à un hyperlien mentionné à la présente **Convention** en font partie intégrante; les **Parties** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente **Convention**, cette dernière prévaut. En cas de conflit entre le contenu disponible à un hyperlien et la présente **Convention**, cette dernière prévaut.

10. DURÉE

La présente **Convention** entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des **Parties** et se termine à la date où son objet et les obligations prévues à la présente **Convention** auront été réalisés.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente **Convention** doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les **Parties** sous la forme d'un avenant, lequel ne peut changer la nature de la **Convention**. Cet avenant fera partie intégrante de la **Convention**

EN FOI DE QUOI, les **Parties** déclarent avoir pris connaissance et compris la présente **Convention** et signent, en double exemplaire, comme suit :

Le **MINISTRE DES TRANSPORTS**

Par : Monsieur NIKOLAS DUCHARME
Sous-ministre adjoint aux services à la gestion

Annexe A

Résolution du Conseil d'administration # 198-08-21

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE : OCTROI D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET REDRESSEMENT DU PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRIE LOCALE (PAVL)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche s'est vu octroyé une subvention de 2 704622\$ du Ministère des Transports du Québec dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local (PAVL)-volet redressement ;

CONSIDÉRANT QUE l'investissement de la Municipalité de Lamarche sera de plus de 250 000\$ pour la réalisation de ces travaux sur le réseau routier ;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière dépasse 250 000\$, la Municipalité doit signer avec le Ministère des Transports du Québec la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)-volet redressement définissant les obligations de chacune des parties ;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Michel Morin

APPUYÉ PAR madame la conseillère Lyne Bolduc

DE DÉSIGNER mesdames Johanne Morissette, mairesse de Lamarche et Mme Myriam Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer la convention d'aide financière du Ministère du Transport ;

QUE la Municipalité de Lamarche s'engage à respecter la convention d'aide financière du ministère des Transports du Québec ainsi que le protocole de visibilité ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS. ÈS

Annexe B

Protocole de visibilité

Dans le cadre de la présente **Convention**, le **Bénéficiaire** s'engage à :

1° à moins d'une autorisation écrite du **Ministre**, garder le montant de l'aide financière octroyée confidentiel tant qu'il n'est pas annoncé publiquement par le **Ministre** ou la personne qui le représente ou par voie de communiqué de presse, à l'exception de l'information diffusée lors :

- a. d'appels d'offres;
- b. de séances du conseil du **Bénéficiaire**.

2° accepter que le **Ministre** ou la personne qui le représente puisse publier ou annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet;

3° informer le **Ministre** de sa volonté de tenir toute activité publique concernant le **Projet** (conférence, communiqué, inauguration officielle, pelletée de terre, etc.) au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'activité, à l'adresse de la Direction des communications du ministère des Transports, ci-après la Dicom : [:visibilite@transport.gouv.qc.ca](mailto:visibilite@transport.gouv.qc.ca), et obtenir l'autorisation du **Ministre** de divulguer le montant de l'aide financière octroyée, le cas échéant;

4° informer le **Ministre**, de sa volonté de produire tout outil de communication (panneau, page Web, publication FB, etc.) lié au projet concernant l'aide financière et y inclure, lorsque cela est possible, la mention suivante : « Ce projet est réalisé grâce au Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports du Québec ». Obtenir l'autorisation du **Ministre** de divulguer le montant de l'aide financière octroyée, le cas échéant;

5° respecter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (<https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques/>) et les spécifications techniques fournies par la Dicom, s'il y a lieu;

6° faire approuver par la Dicom, les éléments de visibilité où il est fait mention du ministère des Transports avant leur diffusion (nom du ministère des Transports ou signature gouvernementale), et ce, dans un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables avant leur production ou leur utilisation;

7° détruire, après utilisation, l'ensemble des éléments visuels (logo, photo du **Ministre**) fournis par le **Ministre**.

**200-08-21 3.5. DÉPÔT ET ACCEPTATION DU PLAN DU PLAN TRIENNAL
D'IMMOBILISATIONS 2021-2023**

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités du Québec de moins de 100 000 citoyens ont l'obligation de préparer et d'adopter un plan triennal d'immobilisations pour les années 2021-2023;

CONSIDÉRANT QU'il y avait un engagement de la Municipalité de Lamarche de déposer le plan triennal de 2021-2023 en août 2021 auprès de la Stratégie en audit de performance de la Commission municipale du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Michel Morin
APPUYÉ PAR madame la conseillère Sandra Girard

QUE les élus.es de la Municipalité de Lamarche déposent le plan triennal d'immobilisations 2021-2023 complété auprès des instances municipales concernées

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS. È

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

201-08-21 5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Girard

QUE la séance soit levée. Il est à 16 hres 10

Nous soussignées, Mme Johanne Morissette, mairesse de la municipalité de Lamarche et Mme Myriam Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière ayant signées le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Madame Johanne Morissette, mairesse

Mme Myriam Lessard, directrice générale